

Communiqué à tous les établissements de crédit souhaitant s'établir au Luxembourg *(Version janvier 2025)*

La Banque centrale européenne, en collaboration avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), examine actuellement votre demande d'établissement au Luxembourg. Suite à l'octroi d'un agrément, les établissements de crédit sont tenus de prendre contact avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL) afin de procéder à l'ouverture d'un compte sur la plateforme TARGET-LU. Cette étape est essentielle pour assurer la conformité aux dispositions de l'Union européenne et du droit national, portant en particulier sur l'obligation de réserves obligatoires et les exigences de déclaration en matière statistique.

Nous vous renvoyons, en particulier, aux règlements suivants:

- Règlement du Conseil (CE) No 2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (tel que modifié);
- Règlement (CE) du Conseil No 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (tel que modifié);
- Règlement du Conseil (CE) No 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (tel que modifié);
- Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 sur l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (refonte) (BCE/2021/1) (tel que modifié);
- Règlement (CE) No 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) (tel que modifié);
- Règlement (UE) No 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2021/2);
- Règlement (UE) No 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/34) (tel que modifiée);

- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/No 7 du 4 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications;
- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2021/No 30 du 12 juillet 2021 en matière de statistiques de paiement.

Afin de faciliter en temps utile l'accomplissement de ces démarches, nous vous invitons à consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu), en portant une attention particulière aux parties suivantes:

- [BCL Contreparties](#) - la page fournit un lien direct vers les Conditions générales de la BCL et les adresses électroniques de contact pour votre démarche d'ouverture de compte;
- [BCL Reporting réglementaire](#) - la page précise les exigences applicables en matière en matière de reporting statistique.

Dans le cadre de la procédure d'établissement au Luxembourg, nous vous invitons également à solliciter une réunion introductive avec le Gouverneur de la BCL. Les services de la BCL sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.